

REGLEMENT ET TARIFS POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DE BOISSON SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALINS

Article 1

Installations

La Commune procède à ses frais aux travaux de captation des sources, à la construction de la canalisation d'amenée, à celle des réservoirs et du réseau de distribution, à l'exclusion des branchements particuliers desservant les immeubles.

Article 2

Taxes de raccordement

Conformément à la loi sur le régime communal, les charges relatives à ce service doivent s'autofinancer. Dans le but de réduire le plus rapidement possible la dette communale résultant des travaux d'adduction d'eau, la Commune perçoit une taxe de raccordement selon liste annexée :

- a) En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiment, la taxe de raccordement sera due sur l'augmentation de la valeur fiscale ou du nombre d'appartements, selon le barème fixé.
- b) Les régions de la Commune de Salins desservies par le réseau d'eau de boisson d'une autre commune sont astreintes aux règlements de la commune qui fournit l'eau et doivent payer les taxes et abonnements à cette commune.

Le Conseil Communal peut toutefois adapter les tarifs à la hausse ou à la baisse, dans une fourchette de 1% à 20%.

Article 3

Branchements particuliers

Les branchements particuliers, dès et y compris le collier de prise, sont entièrement à la charge de l'abonné.

Article 4

Branchements communs

- a) Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service des eaux des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il appartient exclusivement aux abonnés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes.
- b) Le service n'assume aucune responsabilité au sujet des perturbations que le fonctionnement simultané de plusieurs prises sur le branchement commun ou colonne montante pourrait occasionner. Pour le surplus, les dispositions qui régissent les prises et embranchements simples sont aussi applicables aux installations communes. Il est interdit à tout abonné d'embranchement commun de couper l'eau aux co-abonnés sous peine de sanction de la part du service des eaux.

Article 5

Droit de passage

L'obtention des droits de passage incombe à l'utilisateur qui demande le raccordement au réseau communal.

En cas d'opposition de passage par des tiers, sur leurs propriétés, l'abonné devra faire le nécessaire pour la levée de celle-ci.

Article 6

Autorisation de fouilles

Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des Services cantonal et communal compétent. L'abonné doit dans chaque cas réduire au minimum la durée des travaux de fouilles et s'engager à remettre les lieux en bon état immédiat et à son compte. Il a l'obligation de s'assurer que le travail soit bien fait.

Article 7

Droit d'effectuer des installations

Le droit d'effectuer des installations d'eau dans la Commune doit dépendre d'une autorisation (concession) délivrée par la Commune.

L'octroi d'une concession à un appareilleur oblige celui-ci à appliquer des tarifs normaux et à se conformer aux règlements et prescriptions de la Commune et aux "Directives pour l'établissement d'installation d'eau" de la Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux.

Pour toute nouvelle installation, ou pour toute modification à apporter à une installation existante, l'appareilleur doit aviser la Commune par pli recommandé et s'assurer que la taxe de raccordement est payée avant de commencer les travaux.

Aucune installation d'eau ne doit être mise en service sans avoir été préalablement essayée à une pression atteignant une fois et demi la valeur de la pression normale dans le réseau, mais au moins 12 bars.

L'appareilleur garantit pendant deux ans son travail vis-à-vis de la Commune et vis-à-vis de son commettant et s'engage dès la mise en service de l'installation, à réparer gratuitement tout défaut provenant soit de mauvais matériel, soit de malfaçon.

L'appareilleur concessionnaire doit en tout temps se tenir à la disposition de la Commune ou des abonnés pour remédier sans délai à toute perturbation survenant dans une installation d'eau, ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Article 8

Appareillage, contrôle

Chaque branchement particulier doit être muni à l'entrée, à l'intérieur du bâtiment, d'un robinet d'arrêt dit de sûreté (clapet de retenue) et d'un robinet de vidange. Chaque branchement particulier sera également muni d'une vanne d'arrêt au collier de prise sur la conduite principale.

Toutes les conduites à l'intérieur des bâtiments seront disposées en pente ininterrompue jusqu'au robinet de vidange à l'entrée du bâtiment. Les points bas inévitables seront tous pourvus d'un robinet de purge.

L'accès au robinet de sûreté doit être libre en tout temps pour les agents désignés par la Commune. Ceux-ci peuvent également contrôler l'appareillage intérieur chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Article 9

Entretien des canalisations

La Commune assure l'entretien de tous les ouvrages dont elle a financé la construction. Les abonnés sont tenus d'entretenir correctement leurs propres installations et sont responsables de cet entretien vis-à-vis de la Commune.

Article 10

Fontaines privées – Canalisations extérieures – Précaution à prendre contre le gel

Aucune fontaine extérieure privée ne peut être établie sans l'autorisation de la Commune.

Toute canalisation extérieure doit être munie d'un robinet d'arrêt et de purge qui supprime tout danger de gel pendant la période de non-utilisation. Les conduites extérieures doivent être garanties contre le gel à une profondeur de 120 cm.

Les installations extérieures doivent être construites de manière à être à l'abri des effets du gel. L'écoulement constant pour prévenir le gel est absolument interdit, sauf autorisation expresse de la Commune dans des cas particuliers.

Article 11

Interdiction de céder l'eau – Interruption du service – Diminution du volume d'eau attribué

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers sans autorisation de la Commune.

Il lui est également interdit de disposer, gratuitement ou à pris d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de son abonnement en dehors de ce que celui-ci prévoit.

Lorsque le service devra exécuter des travaux ou prendre toute autre mesure entraînant une interruption de la fourniture de l'eau, il en préviendra les abonnés intéressés, sauf cas d'urgence. De telles interruptions, de même que celles dues à des causes non prévues ou résultant de force majeure (par exemple : rupture de conduites, gel, sécheresse, réparations urgentes, incendies, etc.), ne confèrent aux abonnés aucun droit à des dommages intérêts.

En cas de pénurie d'eau ou de sinistre, la Commune peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément le service des abonnements, s'il y a lieu.

En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

Article 12

Irrigation des prairies

L'irrigation des prairies et des cultures par le réseau sous pression de la commune est interdite.

En principe l'irrigation des pelouses et des jardins potagers par le réseau sous pression peut être pratiquée.

En cas de manque d'eau la commune peut les limiter ou les interdire.

Article 13

Financement

Pour couvrir les coûts d'organisation et d'infrastructures pour la distribution de l'eau de boisson, la Commune perçoit une taxe annuelle en fonction du type de consommateur.

Les taxes seront encaissées auprès de chaque contribuable majeur ou personne résidant dans la commune de Salins.

Pour les immeubles en copropriétés en zone touristique, la taxe est encaissée auprès des propriétaires.

Les chalets et appartements de vacances sont assimilés aux résidences principales.

En cas de non-paiement de la taxe de la part du locataire, celle-ci peut être encaissée auprès du propriétaire, exceptionnellement dans les cas d'acte de défaut de bien, etc...

L'abonnement est compté toute l'année, quelle que soit la durée d'utilisation.

En cas d'abus dans l'usage de l'eau, la Commune pourra en tout temps exiger la pose d'un compteur. La Commune est seule compétente pour déterminer si la pose du compteur est justifiée ou non. Le compteur est fourni par la Commune qui perçoit une location annuelle s'élevant au 10^{ème} du prix d'achat de l'appareil. Dans ce cas, la Commune perçoit une taxe de base et un émolument pour les m³ utilisés.

Si elle le juge nécessaire, la Commune pourra recourir au compteur également dans les cas suivants :

- pour les fontaines privées,
- pour les bâtiments isolés.

L'abonnement est payé par l'utilisateur, mais le propriétaire de l'immeuble en est responsable.

Article 14

Fixation des taxes

Conformément à la loi sur le régime communal, les charges relatives à ce service doivent en principe s'autofinancer.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal, approuvés par l'Assemblée Primaire et homologués par le Conseil d'Etat. Ils seront annexés au présent règlement.

Le Conseil communal peut toutefois adapter les tarifs à la hausse ou à la baisse, dans une fourchette de 1% à 2%.

Article 15

Responsabilité des abonnés – Contraventions – Pénalités

L'abonné est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de la prise et de son installation pourrait donner lieu.

La Commune ne prend aucune responsabilité au sujet des avaries provenant des installations particulières. L'abonné est responsable de toute modification et de tout changement apportés à son installation.

Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 5'000.- prononcée par le Conseil Communal. En outre, tous les frais de procédure ou d'intervention qui en découleraient seront mis à la charge du contrevenant. Demeurent réservées les dispositions des lois cantonale et fédérale.

En outre, la livraison de l'eau pourra être suspendue immédiatement, sans compensation pour l'abonné, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende, et éventuellement le coût des travaux nécessaires pour la remise en état de son installation.

Article 16

Recours

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours, dès leur notification, sur papier timbré et en deux exemplaires.

Article 17

Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal le 20 avril 1998, approuvé par l'Assemblée primaire le 19 mai 1998 avec entrée en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 02.09.1998.

Il abroge toutes les dispositions communales antérieures en la matière.

COMMUNE DE SALINS

Le Président :
F. Seppey

Le Secrétaire :
J.-M. Fournier